



Assemblée de la Communauté Musulmane  
du Grand-Duché de Luxembourg

-  
Bureau du Chef de Culte

## **Les règles théologiques du déconfinement**

Nous avons vécu le mois du Ramadan dans le confinement, privés de nos mosquées, mais, nous avons pu nous adapter et réapprendre à vivre notre foi autrement. Notre Ramadan s'est avéré profondément spirituel, vécu en famille et recentré sur l'essentiel. Si les portes de nos mosquées sont restées fermées, les Portes d'Allah sont – elles - toujours ouvertes, en tout lieu et en tout temps. La beauté de l'Islam réside en ce qu'il nous apprend à garder ouvertes les portes de nos cœurs pour nous orienter vers Allah Seul, à nous détacher de tout ce qui n'est pas Lui et à recevoir Sa Lumière et Sa Générosité : « Qu'ils adorent donc le Seigneur de cette Maison » (S.106, V.3). Avec notre foi, grâce à notre énergie spirituelle, nous avons su collectivement garder espoir et confiance, en faisant de ce confinement un moment pour grandir spirituellement, nous élever intellectuellement et mûrir humainement.

### **1. Un Ramadan exemplaire, plein de foi, de solidarité et de générosité**

Depuis le début de cette crise, en tant que Musulmans, nous avons témoigné de nos valeurs spirituelles et humaines et nous étions exemplaires à plusieurs égards :

- nous avons fermé nos mosquées par respect envers la sacralité de la vie avant même que les autorités n'ordonnent la fermeture des lieux de culte.
- Les associations musulmanes ont organisé des collectes de dons pour être au service de plus démunis.
- Les restaurateurs musulmans ont offert chaque jour et donc au total des milliers de repas au personnel soignant.
- En première ligne, dans les services de réanimation, on a compté et on compte encore un grand nombre de soignants musulmans, médecins et infirmiers qui sauvent des vies.
- Des personnes, des entreprises, des associations mettent leurs talents (artistiques, culturels, religieux, techniques, organisationnels...) au service d'autrui pour aider à supporter le confinement, la maladie, le deuil.
- Nos structures représentatives des Musulmans ont été exemplaires lors de leur dialogue avec les pouvoirs publics. Nous avons agi avec responsabilité et perspicacité, en privilégiant l'intérêt commun sur nos rites.

### **2. Vers un dé-confinement progressif de nos mosquées**

#### **2.1. Pour une réouverture sereine, organisée et efficace**

Passés la peur de la maladie, l'effroi de l'annonce du confinement ainsi que les difficultés d'adaptation et d'organisation face à l'isolement, le plus difficile a été de tenir et de continuer à tenir sur la durée, surtout sans connaître précisément la date de la sortie de ce long tunnel. Après une période de dialogue avec les pouvoirs publics et la validation de notre plan de réouverture des lieux de culte, nous pouvons nous réjouir de cette réouverture progressive, tout en étant prudents et clairvoyants. Il faut évaluer chaque étape de façon à pouvoir protéger nos fidèles et protéger nos concitoyens de toute nouvelle contamination. Alhamdollillah, nos

centres islamiques se sont montrés exemplaires, certains en organisant efficacement l'accueil des fidèles et d'autres en maintiennent la fermeture pendant l'observation de l'évolution de la situation. Nous ne pouvons que saluer l'esprit de responsabilité et cette sagesse.

### **3. La souplesse et l'aspect pratique du Droit musulman**

Pour permettre à nos centres de procéder à une ouverture des lieux de culte de façon très sereine, je tiens à clarifier un certain nombre de problématiques théologiques, qui peuvent être soulevées par certains responsables et fidèles des mosquées.

Avant d'y répondre, il faut souligner que le Droit musulman se spécifie par sa capacité d'adaptation selon les cas et les situations inédites. Nos jurisconsultes nous ont légué un héritage juridique complet, souple et pratique pour faire face à des situations exceptionnelles. Le génie du Droit musulman a pris en compte les cas de nécessité, les exceptions et les circonstances particulières. Il y a d'ailleurs une grande théorie, dans le le Droit Musulman: « Le fiqh de la contrainte « Ad-Daroura » et le fiqh de la nécessité « Al Hajaa » constituent un droit de l'urgence fondé sur un certain nombre de principes théologiques et de règles juridiques basés sur la souplesse, la fluidité et la levée de la gêne : « Et Il ne vous a imposé de gêne dans la Religion » (S22, V.78) ; « Craignez Dieu autant que vous pouvez » (S64, V.16). Les savants ont extrait des règles canoniques générales à partir de versets tels que : « La difficulté provoque la facilité », c'est dire que la difficulté casuelle, apparente et réelle (non celle qui est fictive et douteuse) exige la dispense, la facilité et l'allègement, car ces exemptions représentent la Volonté de Dieu et non celle des Hommes : « Dieu veut la facilité pour vous. Il ne veut pas pour vous la contrainte » (S.2, V.185). Il découle de cette règle globale, une autre norme juridique qui renseigne sur le fait qu' « Il n'y a point d'obligation avec l'inaptitude ». Donc, l'application de tout acte religieux est conditionné par l'aptitude et à la capacité d'application. Et dès lors que cette aptitude fait défaut, l'ordre devrait être soumis à l'allègement et à la facilité. Et il pourrait également faire l'objet d'une invalidation globale ou partielle.

Dans la situation actuelle, le Droit musulman accorde des allègements, parfois même des dispenses et des dérogations spécifiques qui sont déterminées.

#### **3.1. Débat théologique autour de la réouverture des mosquées**

La question de la reprise des prières dans les mosquées a suscité un vif débat entre les conseils théologiques au niveau européen, entre ceux qui soutiennent la fermeture jusqu'à la fin de la pandémie et entre ceux qui soutiennent la réouverture progressive.

##### **3.1.1. Arguments théologiques du premier avis (fermeture jusqu'à la fin de la pandémie)**

Les premiers soutiennent leur avis, en avançant les arguments suivants :

- selon les dispositions sanitaires actuelles, les contraintes liées à l'exercice de la prière ne permettraient pas aux gens d'accomplir la prière dans un état de sérénité et d'apaisement, perdant tout esprit de cohésion, d'union et de rapprochement dans les rangées lors de la prière, car chacun craindrait d'être contaminé par celui qui se trouverait à proximité de lui. Pour ces théologiens, la prière dans ce cas revêtirait le caractère de la prière de la peur « salât al khawf », dont les détails figurent dans les manuels de jurisprudence islamique. Et au lieu que l'imâm dise avant la glorification d'entrée dans la prière (takbirat al ihrâm) : « Assemblez-vous, alignez-vous, consolidez-vous, bouchez les vides, que Dieu vous fasse miséricorde », il sera contraint de dire : « Éloignez-vous les uns des autres, dispersez-vous... » et d'autres

expressions similaires qui bouleverseraient les esprits et empêcheraient les fidèles d'accomplir leurs prières dans une atmosphère paisible.

- Les précautions telles que port des masques, des gants et le lavage permanent des mains, l'entrée par une porte et la sortie par une autre, la privation de se serrer la main, la prudence à l'égard de tout arrivant, la prudence vis-à-vis de celui qui éternue et tousse provenant d'une personne souffrante d'une allergie par exemple, le risque d'avoir des porteurs sains parmi les fidèles, l'obligation faite aux fidèles de se munir de tapis et de mouchoirs personnels sans prendre en compte les complications et les stérilisations qui en découleraient...
- En termes de priorité, la norme juridique préconise : « la préservation d'un mal prime sur la réalisation d'un profit ». Dans ce cas, l'obligation est en premier lieu de préserver les vies pour éviter la propagation de la contagion et de préserver l'image de l'Islam, notamment considérant le risque de donner lieu au démarrage d'un nouveau foyer de propagation du virus, surtout dans nos lieux de prières qui sont les plus encombrés, les plus denses et dont les surfaces sont les plus rétrécies et les moins aérées ; ils sont donc effectivement les plus propices à la propagation de cette épidémie (l'épidémie du Coronavirus) si l'on se réfère à ce qui a été confirmé par l'Organisation Mondiale de la Santé.
- Quant à la prière collective ou du vendredi ou des deux fêtes, elle constitue une prérogative recommandée et souhaitable. Nonobstant, cette recommandation est liée à la possibilité ou à l'aptitude de le faire.
- Selon ces théologiens, si les fidèles sont exemptés d'accomplir la prière du vendredi à cause de l'épidémie, sachant néanmoins que celle-ci représente une obligation primordiale qui fut le thème de la Sourate « Al Joumou'a » (du Vendredi), alors ils devront - d'autant plus et par priorité - être aussi exemptés d'accomplir les prières collectives lors des cinq prières quotidiennes, puisque la règle juridique énonce : « Lorsque les gens sont exemptés d'accomplir la disposition essentielle, ipso facto ils sont libérés de réaliser ce qui en est de moindre degré en teneur juridique ».
- Le fait que le virus circule encore en l'absence d'un vaccin, selon l'avis des experts et des médecins, exige une prudence accrue. Par ailleurs, les experts confirment également que la plupart des gens qui sont exposés au danger mortel de l'épidémie – que Dieu nous préserve – sont ceux qui sont avancés dans l'âge et ceux qui sont atteints de maladies chroniques. En général, ce sont – dans la plupart des cas - les habitués des Mosquées qui assistent aux cinq prières quotidiennes.
- Tout ce qui a été avancé comme précautions sanitaires au sujet des conditions, des dispositifs et des précautions nécessaires à adopter lors de la fréquentation des Mosquées – au cours de ces circonstances exceptionnelles – sont en fait des déclarations théoriques avec lesquelles il est difficile, voire impossible de composer, de s'accommoder dans la réalité quotidienne en raison de la réalité de nos Mosquées.

### **3.1.2. Arguments théologiques du deuxième avis (réouverture progressive)**

Ceux qui soutiennent l'ouverture progressive, même s'ils partagent une partie de l'avis des premiers, avancent les arguments suivants :

- Le virus va faire partie du quotidien à l'horizon des prochains mois ou des prochaines années ; il va falloir du temps, au moins pour les plus optimistes, pour trouver un vaccin. Donc, il faut apprendre à vivre avec cette réalité en s'habituant dorénavant aux règles de distanciation physique.
- L'interdiction totale n'est pas une solution et l'ouverture totale n'est pas non plus une solution. En conséquence, il faut trouver un équilibre permettant aux mosquées qui sont prêtes à accueillir du public de réouvrir progressivement selon les règles préconisées et de s'adapter à cette situation. En effet, chaque pays a sa spécificité et chaque mosquée a sa particularité et sa capacité d'organisation. Et on ne peut en cas imposer une règle générale en tout lieu et en tout temps.

- Certes, la prière ne peut se faire dans les conditions optimales, mais ceci n'empêche pas d'accomplir la prière selon nos possibilités, en recourant au fiqh de la nécessité en fonction des dérogations connues.
- La vie économique, culturelle et religieuse de tout le pays redémarre malgré les risques et il n'est pas logique de maintenir les mosquées indéfiniment fermées sans un calendrier prévisionnel précis, sans date butoir.
- Ceci d'autant plus que les gens observent la reprise des marchés, des boutiques, des cafés et des cinémas ; les églises et les synagogues réouvrent elles aussi leurs portes au public ; nos fidèles s'interrogent alors légitimement sur la réouverture de leurs mosquées.
- D'autre part, la fermeture prolongée des mosquées risque de les mettre dans une situation financière insupportable et beaucoup d'imams peuvent perdre leur emploi.
- Par ailleurs, l'attachement à la mosquée risque d'être fragilisé si cette situation perdure à travers le temps. Maintenir alors ce lien, aussi minime soit-il, peut s'avérer primordial.

## **3.2. Quelques problématiques juridiques**

### **3.2.1. La distanciation physique au moment de la prière**

Garder la distanciation physique au moment de la prière... Nous savons tous que la prière musulmane se fait dans une proximité et un rapprochement physique, dans un alignement strict. Comme il est rapporté dans plusieurs Hadiths authentiques, le Prophète - Alihi salam - lui-même rangeait les rangs et rappelait avant chaque prière la nécessité de s'aligner minutieusement le coude contre le coude et les pieds à côté des pieds ; de surcroît, il avertissait même contre le danger de se séparer. Les savants ont divergés sur le statut juridique du rangement au moment de la prière : est-ce obligatoire ? Facultatif ?

La majorité des savants sont d'avis que l'alignement rigoureux et organisé dans les rangées au moment de la prière est une sunna fortement recommandée, mais que cela ne fait cependant pas partie des actes obligatoires de la prière, car le Prophète - alihi salam - a bien précisé dans le Hadith authentique : « L'alignement des rangées vise à parfaire la prière ». De ce fait, ne pas s'aligner dans une rangée ou garder une distanciation physique n'annule pas la prière, même si la prière – reconnaissons-le - n'est pas accomplie de façon parfaite. Si cet alignement n'est pas obligatoire en temps normal, un tel alignement est a fortiori levé vu la raison forte relative au risque avéré et non fictif de la situation sanitaire actuelle. La préservation de la vie humaine ayant levé la prière du vendredi, qui est un acte obligatoire, a donc levé à plus forte raison, les autres actes facultatifs relatifs à la prière en groupe. De plus, nous savons que les actes religieux sont conditionnés par la capacité de réalisation et la possibilité d'accomplir l'acte cultuel. Or, dans notre cas, nous sommes contraints à cette distanciation physique par la foi et la force de la loi.

### **3.2.2. Le port du masque au moment de la prière**

Mettre son masque au moment de la prière, n'annule pas la prière. Si son port est obligatoire à la mosquée, il faut le mettre sans aucune gêne, car cacher son nez et sa bouche communément appelée « Talathum » est autorisé pour les hommes et les femmes au moment de la prière dans ces cas exceptionnels. Les hadiths qui ne recommandent pas aux hommes de cacher leurs bouches et nez sont une « karaha tanzihya » qui ne requiert pas un caractère d'interdit, comme l'a rapporté l'imam Nawawhi.

### **3.2.3. Regrouper certaines prières pour des raisons fortes**

Sans entrer non plus dans le débat théologique entre les savants sur le caractère facultatif ou obligatoire de la prière en groupe concernant les 5 prières pour les hommes, nous nous focalisons à présent plus particulièrement sur la possibilité de regrouper certaines prières.

Qu'en est-il du fait de regrouper certaines prières (Dohr et Assr) et (Al Maghreb et Ichaa) sans les raccourcir soit en les retardant, soit en les avançant ? Autrement dit, est-il permis de regrouper Dohr et Al Assr ensemble à l'heure de Dhor ou de regrouper Dohr et Al Assr ensemble à l'heure d'Al Assr ?

De même, est-il permis de regrouper Al Maghreb et Al Ichaa ensemble à l'heure d'Al Maghreb ou de regrouper Al Maghreb et Al Ichaa à l'heure d'Al Ichaa ?

Il nous est autorisé le droit de regrouper et non celui de raccourcir, car le droit de raccourcir est spécifique au voyageur. Il a été rapporté dans un Hadith authentique rapporté par Muslim que notre Prophète bien aimé – alihi salam - a regroupé des prières entre Dohr et Al Assr ainsi qu'entre Al Maghreb et Al Ichaa à Médine sans aucune raison apparente, que ce soit peur ou pluie. Il a été demandé à Abdullah Ibn Abass -ra- ce que le Prophète – alihi salam - voulait enseigner par cet acte ? Abdullah Ibn Abass -ra- a répondu : « Il ne voulait pas mettre sa communauté dans la gêne ». A partir de ce Hadith, beaucoup de savants ont autorisé ce regroupement pour des raisons impérieuses, comme les cas de la peur, la maladie et de la forte pluie ; regrouper les prières nous est donc permis, a fortiori dans le cas de cette pandémie, surtout lorsqu'un virus circule menaçant la vie des autres.

Ces regroupements de prières permettraient aux mosquées d'ouvrir seulement 3 fois dans la journée, ce qui minimiserait largement le risque et allégerait les modalités d'organisation lors de leur ouverture. Il est aussi possible de prier immédiatement après Al Adhan.

### **3.2.4. L'horaire de la prière du vendredi**

L'heure de la prière du vendredi est en principe de « zawal » à l'heure de Dhor jusqu'à Al Assr. Au regard des circonstances actuelles, dans l'objectif d'organiser au mieux plusieurs prières à la fois et pour permettre au plus grand nombre possible de fidèles d'assister au prêche du vendredi, il est concevable en cas de besoin :

- de prendre l'avis de l'école Hanbalite, qui autorise la prière du vendredi avant « Zawal », c'est-à-dire avant l'heure de Dhor,
- ou de retarder la prière du vendredi jusqu'à une heure proche d'Al Assr comme le préconise l'école Malékite.
- 

Nous conseillons également aux imams de raccourcir le temps du prêche qui ne doit pas durer plus de 15 minutes, prière incluse.

### **3.2.5. Peut-on faire deux prêches ou 3 prêches selon les cas ?**

En principe, l'imam qui fait le prêche est celui qui doit faire le sermon, comme le Prophète - alihi salam - l'a fait, ainsi que tous ses successeurs.

D'autre part, on ne peut déléguer la prière que pour une raison forte, impérative et à condition que la personne à qui elle est déléguée soit présente tout au long du prêche (selon l'école chafi'ite) ou une partie du prêche (selon l'école hanafite), sinon cet imam relais doit prier 4 rakaates comme lors d'une prière de Dohr.

Pour l'école Malékite, cette dernière disposition est fortement recommandée et il est possible de déléguer la direction de la prière à quelqu'un n'ayant pas assisté au prêche, même si cela est désapprouvé.

Enfin, pour l'école hanbalite, ceci n'est ni une condition, ni une recommandation et il est donc possible à quelqu'un n'ayant pas assisté au prêche de diriger la prière par délégation. Cette délégation a pour but d'éviter le débat théologique autour de la correspondance de l'intention

entre l'imam et les fidèles au moment de la prière, comme l'exigent certaines écoles juridiques, telle que l'école Malékite.

D'autres écoles ont autorisé cette différence d'intention, en se référant à l'acte du compagnon Mo'aad Ibn Jabal –ra- qui prie Al Ichaa avec le Prophète - alihi salam – puis revient prier en tant qu'imam avec sa famille ou sa tribu. En effet, on comprend que lors de la prière du deuxième sermon, l'imam va alors y entrer avec l'intention d'une prière facultative alors que les fidèles y entrent pour leur part avec l'intention d'une prière obligatoire.

En résumé, on peut recourir à l'avis le plus pratique selon les cas et les circonstances, en tenant compte avec pédagogie et sagesse des sensibilités juridiques des fidèles. Et le Fiqh a cette capacité de contenir tous les avis, en fonction des origines des Musulmans, surtout dans notre contexte occidental de foisonnement et de mixité des cultures.



Dr. Rabie FARES  
Chef de Culte Musulman au Grand-Duché de Luxembourg